

N° 08138

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête enregistrée le 11 avril 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Marie ; M. X demande au tribunal :

- de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui payer la somme de 10 196 000 F CFP en réparation des préjudices subis ;

- de condamner ledit centre hospitalier à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 juin 2008, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (cafat) qui conclut à la condamnation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui payer la somme de 24 536 250 F cfp, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de dépôt de ces conclusions, en remboursement des frais occasionnés par les séquelles de l'infection dont a été victime M. X, et de réserver ses débours ultérieurs ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2008, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret qui conclut :

au rejet de la requête et des conclusions de la cafat ;

à titre subsidiaire, à l'organisation d'une nouvelle expertise par un chirurgien orthopédiste et un infectiologue ou un médecin spécialiste de l'hygiène hospitalière ;

à la condamnation de M. X et de la cafat à lui payer la somme de 150 000 F cfp au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 septembre 2008, le mémoire présenté pour le requérant qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et en outre à la condamnation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret aux entiers dépens, y compris les frais de la première expertise ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2008, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 27 janvier 2009, le mémoire présenté pour la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (cafat) qui maintient ses conclusions et demande la condamnation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 février 2009, le mémoire présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret qui maintient ses conclusions de rejet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de Me Marie, avocat de M. X, et de Me Milliard, avocat de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT),

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X a subi une intervention chirurgicale au centre hospitalier territorial Gaston Bourret le 12 mai 1999 aux fins de pose d'une prothèse du genou droit; qu'une hydarthrose de ce genou s'étant développée en novembre 1999, une ponction a été réalisée le 13 novembre dans le cabinet de son médecin traitant, et, à nouveau, le 16 novembre suivant dans les services du centre hospitalier territorial, dans lesquels il a été hospitalisé jusqu'au 3 décembre, puis, à plusieurs reprises à partir du début de l'année 2000; qu'une infection par un germe identifié sous le nom de *Serratia marscecens* a été décelée par les services hospitaliers le 18 janvier 2000 et la présence d'un *staphylococcus épidermidis* a été mise en évidence le 23 mars 2000 ; que M. X a finalement été amputé du tiers distal de la cuisse droite le 2 octobre 2002 ; qu'il recherche la responsabilité du centre hospitalier territorial à raison des conséquences de l'infection dont il a été victime ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des rapports de deux expertises ordonnées par le juge des référés du tribunal, que l'infection du genou par *Serratia marscecens*

s'est déclarée le 18 janvier 2000, après que M. X ait été hospitalisé dans les services du centre hospitalier territorial, d'abord du 16 novembre au 3 décembre 1999, période au cours de laquelle il a subi notamment une ponction, ensuite à compter du 3 janvier 2000 pour y subir une intervention chirurgicale aux fins de mise en place d'une nouvelle prothèse rendue nécessaire en raison d'un blocage aigu en flexion du genou ; que la présence du second germe infectieux a été découverte le 23 mars 2000, après que M. X ait subi une nouvelle intervention chirurgicale du genou droit ; que si l'expert a indiqué dans sa note complémentaire d'expertise du 6 juin 2002 que la contamination était en relation avec l'infiltration réalisée le 13 novembre 1999 en cabinet, il fixe dans son rapport du 27 septembre 2007 le point de départ de l'infection au 16 novembre 1999, et s'il ajoute « après la ponction stérile effectuée par le médecin traitant le 13 novembre 1999, geste à éviter en cabinet médical » il précise que rien ne permet d'établir que la contamination ait pu être contractée lors de cette ponction ; que ni la circonstance que ce geste ne se pratique habituellement pas dans un cabinet médical eu égard, d'une part aux risques liés aux lieux de consultation, d'autre part de ce que M. X présentait un risque plus élevé en raison de ses antécédents et d'un site anatomique particulièrement vulnérable, ni le fait que le staphylococcus épidermidis est un germe présent sur la peau et n'a pas une origine spécifiquement hospitalière, ne permettent de présumer que M. X ait été porteur, avant l'hospitalisation du 16 novembre 1999 d'un foyer infectieux, alors que l'analyse bactériologique réalisée lors de la ponction effectuée le 16 novembre 1999 s'est révélée négative et que l'infection par le staphylococcus épidermidis n'a été constatée qu'en mars 2000 ; que l'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme lors d'une intervention chirurgicale révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier et engage la responsabilité de celui-ci envers la victime pour les conséquences dommageables de l'infection ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de fautes qui auraient été commises par les services hospitaliers dans les choix thérapeutiques arrêtés pour combattre cette infection, M. X est fondé à demander au centre hospitalier territorial Gaston Bourret réparation du préjudice qu'il a subi du fait de cette faute laquelle a entraîné, notamment, de multiples hospitalisations, plusieurs interventions chirurgicales, dont l'amputation au tiers inférieur de la cuisse droite, des soins postopératoires, des injections quotidiennes d'anticoagulant, des ponctions, de nombreux examens complémentaires, des soins médicamenteux et l'utilisation d'un fauteuil roulant ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant que si M. X demande l'indemnisation du préjudice professionnel qu'il aurait subi du fait du déclin de sa société, il ressort du rapport d'expertise daté du 27 septembre 2007 que les différentes pathologies dont il était atteint antérieurement à la contamination dont il a été victime en 2000, alors qu'il était âgé de 62 ans, rendaient toute activité professionnelle impossible ; qu'ainsi, le lien de causalité entre le préjudice professionnel qu'il invoque et l'infection en cause n'est pas établi ;

Considérant que M. X ne justifie d'aucune perte de revenus pendant les périodes d'ITT et d'ITP ; que l'indemnisation sollicitée à ce titre ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que M. X demeure atteint d'une invalidité permanente partielle dont le taux a été évalué à 40% par l'expert, dont les deux tiers sont imputables aux conséquences dommageables de la faute commise par le centre hospitalier territorial ; qu'il sera fait une juste évaluation du préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence de M. X, du préjudice résultant des souffrances physiques endurées qualifiés d'importantes par l'expert, ainsi que du préjudice esthétique et d'agrément en fixant le montant global à 8 millions de francs CFP ;

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) a produit un état détaillé de ses débours arrêté au 30 mai 2008 d'un montant total de 24 536 250 F CFP ; que, toutefois, cet état comporte des frais relatifs à une hospitalisation à la clinique de la baie de citrons qui aurait eu lieu les 15 et 16 avril 2002 et les 10 et 11 juin 2002, ainsi que des frais médicaux pour un montant total de 5 082 564 F CFP qui auraient été exposés en Australie en décembre et janvier 2004 puis en avril 2005, outre les frais de transport relatifs à ces deux voyages en Australie ; que ni cette hospitalisation à la clinique de la baie des citrons, ni les soins dispensés en Australie en 2004 et en 2005 ne sont mentionnés par l'expert ; qu'en outre, l'état des débours comporte des frais d'hospitalisation au centre hospitalier territorial pour la période du 1er au 3 août 2006 et du 27 septembre au 8 octobre 2007 alors que l'expert a fixé la consolidation de l'état de M. X à la fin des soins actifs, soit au 6 février 2006 ; que la CAFAT n'établit pas l'existence d'un lien de causalité directe entre les frais précités et les conséquences dommageables de la contamination dont M. X a été victime ; que, par contre, il résulte de l'instruction, notamment des rapports de l'expert, que les frais relatifs aux hospitalisations de M. X au centre hospitalier territorial au cours des années 2000 et 2001, puis à la clinique Magnin en octobre, novembre et décembre 2002, et du 18 au 20 mai 2003 sont en relation directe avec les conséquences de l'infection en cause ; que l'état détaillé de ces frais, établi par la CAFAT, permet, compte tenu des indications des rapports d'expertise, de regarder comme suffisamment justifiés l'existence et le montant des paiements effectués par cette caisse qui s'élèvent ainsi à 17 659 158 F CFP ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice global s'élève à 25 659 158 F CFP ;

Sur les droits de la CAFAT :

Considérant, en premier lieu, que tribunal a mis en cause la CAFAT, en vertu des dispositions de l'article 44 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969, afin de statuer par un jugement rendu commun à cet organisme de sécurité sociale ; que les conclusions que la CAFAT a ainsi présentées n'avaient pas à être précédées d'une réclamation préalable adressée au centre hospitalier, contrairement à ce que celui-ci soutient dans le dernier état de ses écritures ; qu'en tout état de cause, le contentieux a été lié en cours d'instance ; que la fin de non-recevoir ainsi opposée par le centre hospitalier territorial doit être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, que, comme il a été dit, la CAFAT justifie avoir exposé au titre des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à la faute commise par le centre hospitalier territorial une somme de 17 659 158 F CFP ; qu'ainsi la caisse est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser ladite somme, avec intérêts de droit à compter du 17 juin 2008, date de l'enregistrement au greffe du tribunal de sa demande tendant au remboursement de ses débours ;

Considérant, cependant, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte à un requérant de ses réserves relatives à d'éventuels droits ultérieurs ; que, par suite, les conclusions en ce sens de la cafat doivent être rejetées ;

Sur les droits de M. X :

Considérant que déduction faite des remboursements dus à la CAFAT, le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie doit payer la somme de 8 millions de francs CFP à M. X ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret les frais entraînés par les expertises ordonnées en référé tels que liquidés aux sommes respectives de 1 162 882 F CFP par ordonnance du 30 août 2002, et de 1 162 882 F CFP par ordonnance du 16 octobre 2007 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à payer à M. X et à la CAFAT une somme de 150 000 F CFP chacun au titre des frais exposés par eux dans la présente instance et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par le centre hospitalier territorial soient mises à la charge de M. X et de la CAFAT, qui ne sont pas les parties perdantes ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret est condamné à payer à M. X la somme de huit millions de francs CFP (8 000 000).

Article 2 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret est condamné à payer à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) la somme de dix sept millions six cent cinquante neuf mille cent cinquante huit F CFP (17 659 158). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2008.

Article 3 : Les frais des expertises ordonnées en référé sont mis à la charge du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 4 : Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret versera la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à M. X, et la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et le surplus des conclusions présentées pour la cafat sont rejetés.